



## DÉLIBÉRATION N° 2017-270

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 décembre 2017 portant approbation d'une convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire, conclue entre RTE et EDF, et de deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. SAISINE DE LA CRE

Par courrier reçu le 18 septembre 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF le 18 juillet et le 2 août 2017.

Des échanges entre les services de la CRE et de RTE ont eu lieu du 26 octobre au 24 novembre 2017 afin d'apporter l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'instruction de cette demande.

Ces contrats sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, par courrier reçu le 11 octobre 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire, conclue entre RTE et EDF le 17 juillet 2017.

Cette convention est encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## 3. DESCRIPTION DES CONTRATS ET ANALYSE DE LA CRE

### *Convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire*

EDF projette de renouveler en numérique le contrôle-commande des postes d'évacuation de six centrales nucléaires entre 2018 et 2020 (Cattenom, Gravelines, Paluel, Chinon, Saint-Laurent des Eaux et Golfech).

Les postes 400 kV de RTE reliant les centrales d'EDF concernées par ce projet ont déjà été ou sont en passe d'être renouvelés en technologie numérique. Cependant, certains appareils de RTE dits « appariés » avaient été conservés par le biais d'interfaces numérique/analogique pour assurer la compatibilité nécessaire avec les équipements d'EDF.

L'interopérabilité des systèmes de protection exigeant une évolution en numérique simultanée des équipements de RTE et d'EDF, le lancement des projets d'EDF permet à RTE de finaliser le renouvellement en numérique de ses propres actifs.

Ce projet de renouvellement est encadré par une convention conclue entre RTE et EDF le 17 juillet 2017. Cette convention est réputée entrer en vigueur à sa date de signature et sera effective jusqu'à la mise en service du dernier projet de renouvellement des sites concernés par celle-ci. Son objet est de définir les termes et les conditions dans lesquelles et sous réserves desquelles chaque partie s'engage à réaliser les travaux de renouvellement de manière synchronisée.

Au terme de la présente convention, RTE et EDF sont responsables techniquement et financièrement du renouvellement de leurs propres actifs. La convention ne donne lieu à aucun flux financier entre les parties.

Par ailleurs, RTE et EDF sont soumis à un calendrier identique calé sur les plannings des arrêts de tranches nucléaires et s'engagent à respecter les dates prévisionnelles de réalisation ainsi que de mise en service du système de protection. Compte tenu de la coordination requise pour la conduite de ces travaux, les parties conviennent de se communiquer toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations et à se tenir informées de toute difficulté rencontrée lors de la réalisation du projet. Chaque partie est responsable à l'égard de l'autre de tout dommage résultant du manquement à l'une de ses obligations au titre de la convention.

Enfin, la convention détermine les obligations de moyens et les engagements réciproques des deux parties. Parmi ceux-ci figurent les engagements relatifs aux systèmes de protection et aux références des matériels appariés que chacun installera pour son propre compte.

En l'absence de marché pertinent pour le renouvellement en numérique du contrôle commande de postes d'évacuation de centrales de production nucléaire, l'analyse de la conformité du contrat aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie s'apprécie au regard de l'absence de financement croisé entre RTE et EDF. Au vu des éléments qui précèdent, la CRE constate que les conditions prévues par la présente convention sont définies selon des critères objectifs. La CRE considère ainsi que les dispositions de cette convention garantissent l'absence de financement croisé.

### *Contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF*

Le renouvellement du contrôle commande des postes d'évacuation tel qu'encadré par la convention susmentionnée prévoit notamment le déploiement de câbles de fibres optiques. Ces nouveaux câbles de fibres optiques de propriété RTE devant cheminer partiellement au sein des sites nucléaires de propriété d'EDF, RTE a décidé de confier le déploiement de cette partie des fibres optiques à EDF.

Les deux premiers contrats de prestations soumis à l'approbation de la CRE et objets de la présente délibération concernent les sites de Gravelines et de Golfech. Les contrats de prestations relatifs aux sites Cattenom, Paluel et Saint-Laurent des Eaux seront soumis à l'approbation de la CRE en temps utile<sup>3</sup>.

Les contrats de prestation relatifs aux postes de Gravelines et de Golfech ont été conclus respectivement le 18 juillet et le 2 août 2017. Ils sont réputés entrer en vigueur à leur date de signature et prendre fin à la réception par RTE des prestations effectuées par EDF. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que lesdits contrats n'entrent pas en vigueur et ne produisent par conséquent aucun effet.

Le déploiement coordonné de fibres optiques entre les sites de production nucléaires d'EDF et les postes d'évacuation de RTE constitue un enjeu important en termes de sûreté et de sécurité du réseau. En effet, un mal-fonctionnement de ces matériels pourrait avoir des conséquences importantes sur l'activité des centrales nucléaires concernées et conséquemment sur la sûreté du système électrique (équilibre offre/demande en cas de perte multiple de groupes nucléaires, risque d'écroulement de tension en hiver, etc.).

La CRE considère qu'en raison de leur objet, les prestations de services fournies par EDF à RTE pour le déploiement de fibres optiques au sein des sites nucléaires constituent des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. Les contrats encadrant ces prestations relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités associées à la mise en œuvre et à la réalisation d'ouvrages dans un site sensible du fait des exigences de sûreté nucléaire, il apparaît que seul EDF est habilitée à mener à bien les prestations objets des présents contrats en maîtrisant les risques et les délais associés à leur mise en œuvre.

Enfin, les contrats de prestations de services soumis à l'approbation de la CRE incluent en annexe un chiffrage détaillé des coûts associés à leur mise en œuvre. RTE a également fourni une note d'argumentaire indiquant que :

- le nombre d'heures chiffré pour les études reflète la réalité des coûts en termes d'heures de travail. Ce chiffrage tient compte des spécificités de l'environnement nucléaire, du besoin des parties de se coordonner pour choisir la solution de déploiement préférentielle adaptée à chaque situation ;
- les montants relatifs à la fourniture et à la réalisation des prestations dépendent de marchés cadres résultant eux-mêmes d'appels d'offres nationaux ;
- EDF a proposé une solution techniquement et financièrement « optimisée ».

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE au sein des sites d'EDF sont conformes aux conditions de marché.

<sup>3</sup> A noter que, concernant le poste d'évacuation de Chinon, RTE n'envisage pas de contractualiser avec EDF pour le déploiement de fibres optiques dans la mesure où il est possible de ne pas faire cheminer lesdites fibres au sein du site d'EDF.

**DÉCISION**

Par courrier reçu le 18 septembre 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF le 18 juillet et le 2 août 2017.

Par courrier reçu le 11 octobre 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire, conclue entre RTE et EDF le 17 juillet 2017.

- 1- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats de prestations de services conclus entre RTE et EDF le 18 juillet et le 2 août 2017.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention conclue entre RTE et EDF le 17 juillet 2017.
- 3- L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 6 décembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET